



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2512091436

Portant interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques et d'accès à la mer sur tout le lagon de Saint- Paul de la ravine des Trois bassins à la plage des Brisants

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- **VU** les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 297 du 12 février 2025 portant réglementation temporaire de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM2511141329 du 14 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier RIVIÈRE, Directeur Général Adjoint des Services, en l'absence du Directeur Général des Services M. Jean-François APAYA-GADABAYA du samedi 15 novembre 2025 au lundi 15 décembre 2025 inclus ;
- **VU** le constat de la police municipale en début de soirée du mardi 9 décembre 2025 remarquant la présence de poissons morts et une odeur nauséabonde, sur l'ensemble du lagon de la zone balnéaire de Saint Paul, périmètre allant de la ravine des Trois bassins à la plage des brisants ;
- **Considérant** la suspicion sérieuse de pollution sur la zone il est nécessaire de prendre les mesures appropriées pour interdire la baignade sur l'ensemble du lagon ;
- **Considérant** l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La baignade, les activités nautiques et tout accès à la mer sur l'ensemble du lagon de la zone balnéaire, périmètre allant de la ravine des Trois bassins à la plage des Brisants, sont strictement interdits, dès la signature du présent arrêté et ce, jusqu'à nouvel ordre et que l'analyse des eaux de baignade aura écarté tous risques pour la sécurité sanitaire des usagers.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le bregistre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.